



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-153

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2020-07-01-002 - Arrêté portant délégation de signature du SIE de TRINITÉ au 1 juillet 2020 (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-07-13-001 - Arrêté portant autorisation temporaire de fermeture tardive des débits de boissons le jeudi dans le département de la Martinique (2 pages)

Page 6

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2020-07-13-003 - ARRETE RECTIFICATIF PORTANT NOMINATION DES DELEGUES A LA CAISSE DES ECOLES DE L'ARRONDISSEMENT SUD (2 pages)

Page 9

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2020-07-01-002

Arrêté portant délégation de signature du SIE de TRINITÉ
au 1 juillet 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE TRINITE

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Trinité ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Guilaine FORSAIN	inspecteur	15 000 €	8000 €	12 mois	10 000€
M.Joel DUCHEL	inspecteur	15 000 €	8000 €	12 mois	10 000€
Evelyne PEREZ DE CARVASAL	Contrôleur principal	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Catherine ROFFALET	Contrôleur principal	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Philippe PEAQUIN	Contrôleur principal	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Valentine CHEVIGNAC	Contrôleur	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Maguy NASSIVET	Contrôleur	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Thierry CALIXTE	Contrôleur	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Celestin LUDOVICUS	Contrôleur	10 000€	3000€	6 mois	5 000€
Gladys MAC-HUGH	AAP	2 000€	750€	3 mois	3 000

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Martinique

A Trinité le 01/07/2020

Le Comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Trinité

Jean-Marc ANDRE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2020-07-13-001

Arrêté portant autorisation temporaire de fermeture tardive
des débits de boissons le jeudi dans le département de la
Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le **13 JUIL. 2020**

Le Préfet

**Arrêté portant autorisation temporaire de fermeture tardive des débits de boissons
le jeudi dans le département**

Vu le livre III du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3332-15, L 3334-2, L 3335-1 à L 3335-11 et D 3335-1 à D 3335-3 et D 3335-16 à D 3335-18 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

Vu le code du tourisme et notamment son article D 314-1 ;

Vu le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02269 du 3 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores ;

Vu la demande de l'association « Martinique Action Nuit Évènementiel (MANE) » du 3 juillet 2020 afin de permettre une extension des horaires d'ouverture des débits de boissons, en particulier lors de la soirée du jeudi soir ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sécurité publics ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'ouverture applicables à certains établissements accueillant du public ;

Considérant la nécessité d'adapter les horaires des débits de boissons pendant la période des grandes vacances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Arrête

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux débits de boissons permanents recevant du public tels que les cafés, restaurants, piano bars et tout autre débits de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire de l'une des licences visées aux articles L 3331-1 et L 3331-2 du code de la santé publique, à l'exception des établissements exploitant à titre principal une piste de danse tel que définis dans l'article D 314-1 du code du tourisme.

Article 2 : A titre temporaire jusqu'au 1^{er} août 2020, période qui pourra être prolongée jusqu'au 31 août 2020, les débits de boissons mentionnés à l'article 1 du présent arrêté **qui en feront la déclaration en préfecture** pourront, par dérogation à l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 05 août 2016 sus-visé, ouvrir jusqu'à **02h00 la nuit entre le jeudi et le vendredi**.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° Cab/2016-0097 du 5 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique est inchangé.

Article 3 : Les exploitants des débits de boissons qui, en application de l'article 2, restent ouverts jusqu'à 02h00 pendant la nuit entre le jeudi et le vendredi s'engagent à participer aux campagnes de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant de la gendarmerie de Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Antilles-Guyane et les maires du département de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Stanislas CAZELLES



Sous-Préfecture du MARIN

R02-2020-07-13-003

**ARRETE RECTIFICATIF PORTANT NOMINATION
DES DELEGUES A LA CAISSE DES ECOLES DE
L'ARRONDISSEMENT SUD**

Arrêté modifiant la liste des délégués à la caisse des écoles de l'arrondissement sud



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° R02-2020-

**ARRETE RECTIFICATIF PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PREFET AU
SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES DE L'ARRONDISSEMENT SUD**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DU MARIN

Vu l'article R.212-26 du Code de l'éducation ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux à l'occasion des scrutins électoraux des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-04-004 du 04/06/2020 donnant délégation de signature à Madame Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète du Marin et à Monsieur Philippe BOUTON, secrétaire générale de la sous-préfecture du Marin en cas d'absence ou d'empêchement de la Sous-Préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont désignés en qualité de représentants du Préfet au sein du comité de la caisse des écoles des communes de l'arrondissement du Marin, pour la période 2020/2026, les personnes ci-après nommées :

COMMUNES	NOM/PRENOMS	ADRESSE
ANSES-D'ARLET	QUENNECART Lucie	Bas Morne - 97217 ANSES D'ARLET
DIAMANT	CHENARD Marie-Line	71 Lotissement Fond Manoel – Quartier Taupinière – 97223 DIAMANT
DUCOS	SOUTARSON Paulette	Cité la Marie – 97224 DUCOS
FRANCOIS	PARSEMAIN Roger	Quartier Vapeur – 97240 FRANCOIS
MARIN	NISAS Prescillia	Berry– 97290 LE MARIN
RIVIERE PILOTE	LOUISE Yvette	Quartier Ravine Acajou – 97211 RIVIERE PILOTE
RIVIERE SALEE	SELOI Willys	8 Lotissement Percinette – 97215 RIVIERE SALEE
SAINT ESPRIT	AGNES Ernest	Rivière Bambou– 97240 LE FRANCOIS

SAINTE ANNE	MONGIS Jean-Claude	Barrière La Croix – 97227 SAINTE ANNE
SAINTE LUCE	EBION Yvette	28 Avenue des Sucriers – Gros Raisin – 97228 SAINTE- LU CE
TROIS ILETS	MORAND Murielle	Quartier La Pointe – 97229 LES TROIS ILETS
VAUCLIN	MONTABORD Jules	Ravine Plate – 97280 VAUCLIN

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète du Marin, Messieurs les maires de l'arrondissement du Marin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs et notifié individuellement à chaque délégué.

Pour la Sous-Préfète
Le Secrétaire Général,

Philippe BOUTON



Morne Désir – 97290 LE MARIN – Téléphone : 05 96 74 92 90 – Télécopie : 05 96 74 95 26
Heures d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8H00 à 12H30 et sur rendez vous de 14H30 à 16H30/ les mercredi et vendredi de 8H00 à 12H00
Courriel : sous-prefecture-de-marin@martinique.pref.gouv.fr
Site Internet : www.martinique.pref.gouv.fr